

STATUTS D'ASSOCIATION

ASSOCIATION PARAGRAPHE

Les soussignés

Geneviève Metge, écrivain et animatrice d'ateliers d'écriture,
Séverine Piraud, rédactrice, enseignante et animatrice d'ateliers d'écriture,

**et toute personne qui aura adhéré aux présents statuts,
forment par les présentes une association conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901 ;
et établissent les statuts de la manière suivante.**

Article 1^{er} : DENOMINATION

La dénomination de l'association est "**Paragraphe**"

Article 2 : BUT - OBJECTIF - OBJET

Finalité : Favoriser l'accès au débat démocratique ainsi que son enrichissement en aidant à la compréhension du monde et au développement du libre arbitre.

Objectif : Promouvoir la relation à l'écrit, - écriture et lecture -.

Objet : 1. Former : travailler écriture et lecture dans un but pédagogique visant articulation, clarté, solidité et autonomie de la pensée.
2. Susciter et nourrir un champ de discussion critique, à la fois technique et esthétique, sur la qualité des écrits (littérature, essais, philosophie...).

Méthodes : méthodes actives d'apprentissage reposant sur la pédagogie du détour - celui de la littérature définie comme "art d'écrire" -, démarche d'atelier avec production et finalisation, bibliothèque, dispositif informatique de publication et d'échanges.

Article 3 : SIEGE

Le siège social est fixé à Lyon.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; le transfert sera alors soumis à l'approbation de la prochaine assemblée générale.

Article 4 : DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : MOYENS D'ACTION

Les moyens d'action de l'association sont notamment :

- l'organisation de formations et/ou d'ateliers en écriture, lecture et diction, et l'éventuelle constitution de groupes-projets dans les mêmes domaines,
- la publication de textes,
- l'organisation de manifestations : rencontres littéraires, lectures publiques, concours de textes...

Et toutes activités se rapportant au but de l'association.

Article 6 : RESSOURCES

Les ressources de l'association peuvent se composer :

- des cotisations de ses membres,
- des participations acquittées par les membres s'engageant dans les activités,
- des sommes perçues en contrepartie de prestations fournies,
- des subventions d'Etat et des collectivités publiques, du mécénat,
- et de toutes ressources autorisées par la loi.

Article 7 : MEMBRES

L'association peut compter des

- membres **fondateurs** : personnes créatrices de l'association,
- membres **d'honneur** : personnes ayant soutenu notoirement l'association ou lui ayant rendu service de façon remarquable ; dispensés de cotisations,
- membres de **droit** : représentants officiels de l'Etat ou d'institutions,
- membres **bienfaiteurs** : membres ayant versé une cotisation supérieure à la cotisation annuelle de base (seuil indiqué au règlement intérieur),
- membres **sympathisants** : personnes partageant les valeurs de l'association ; peuvent être dispensés de cotisations (conditions au règlement intérieur),
- membres **actifs** : toute personne ayant acquitté sa cotisation et prenant part à la vie de l'association.

Article 8 : CONDITIONS D'ADHESION

Pour être membre de l'association, il faut, selon les conditions prévues à l'article précédent, s'être acquitté de sa cotisation.

L'adhérent peut être personne physique ou personne morale, celle-ci nommant alors un représentant permanent. Dans ce dernier cas, seule la personne morale a le statut d'adhérent.

Article 9 : DEMISSION ET RADIATION

La qualité de membre se perd par :

- démission,
- décès,
- radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou motif grave, l'intéressé ayant été préalablement entendu, sauf recours à l'assemblée générale.

Article 10 : ADMINISTRATION

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de 3 à 4 membres au maximum élus au scrutin pour 3 années par l'assemblée générale et choisis dans la catégorie des membres actifs, jouissant de leurs droits, et de nationalité française.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le renouvellement du conseil a lieu par tiers.

Le nom des membres sortants au premier renouvellement sera tiré au sort.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau élu pour 3 années, composé de :

- un président,
- un secrétaire général,
- un secrétaire général adjoint,
- un trésorier.

Article 11 : REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit trois fois par an, et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou à la demande du quart de ses membres.

La présence de la moitié des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations. Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire ; ils sont transcrits sur un registre coté et paraphé par le représentant de l'association.

Les décisions sont prises à la majorité absolue ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Article 12 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale.

Il surveille la gestion des membres du bureau et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

Il autorise toute acquisition, aliénation ou location, emprunt et prêt nécessaires au fonctionnement de l'association, avec ou sans hypothèque.

Il autorise toute transaction, toute mainlevée d'hypothèque, avec ou sans constatation de paiement.

Il arrête le montant de toute indemnité de représentation exceptionnellement attribuée à certains membres du bureau.

Article 13 : ROLE DES MEMBRES DU BUREAU

Le président convoque les assemblées générales et les réunions du conseil d'administration.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions prévues au règlement intérieur.

Il est notamment qualifié pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense.

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le membre le plus ancien ou par tout autre administrateur spécialement délégué par le conseil.

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.

Il rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres.

Il tient le registre spécial, prévu par la loi, et assure l'exécution des formalités prescrites.

Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association.

Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du président.

Les achats et ventes de valeurs mobilières constituant le fonds de réserve sont effectués avec l'autorisation du conseil d'administration.

Il tient une comptabilité, au jour le jour, de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée annuelle, qui statue sur la gestion.

Il rend compte de son mandat aux assemblées générales dans les conditions prévues au règlement intérieur.

Article 14 : ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

L'assemblée générale ordinaire comprend les membres fondateurs, d'honneur, de droit, bienfaiteurs, actifs ainsi que les sympathisants, cette dernière catégorie de membres s'exprimant par voix consultative. Et sous réserve, pour ceux qui en sont redevables, d'avoir acquitté la cotisation de l'année en cours. En cas d'empêchement, un pouvoir écrit peut être donné à un autre membre.

Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

L'ordre du jour est réglé par le conseil d'administration.

Le bureau de l'assemblée est celui du conseil.

Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration et sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice, vote le budget de l'exercice suivant et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration ; elle autorise l'adhésion à une union ou à une fédération.

Elle confère au conseil d'administration ou à certains membres du bureau toutes autorisations pour accomplir les opérations restant dans l'objet de l'association et pour lesquelles les pouvoirs statutaires seraient insuffisants.

Toutes les délibérations de l'assemblée générale sont soumises au vote à main levée, à la majorité absolue des membres présents et représentés. Le scrutin secret peut être demandé soit par le conseil d'administration soit par le quart des membres présents.

Article 15 : ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

L'assemblée générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur toutes modifications aux statuts. Elle peut décider la dissolution et l'attribution des biens de l'association, la fusion avec toute association de même objet.

Une telle assemblée devra être composée du quart au moins des membres actifs. Il devra être statué à la majorité des trois quarts des voix des membres présents et/ou représentés.

Une feuille de présence sera émargée et certifiée par les membres du bureau.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'assemblée, sur première convocation, l'assemblée sera convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle, et, lors de cette nouvelle réunion, elle pourra valablement délibérer, quel que soit le nombre des présents.

La convocation émane du conseil d'administration, elle fixe également l'ordre du jour.

Article 16 : PROCES-VERBAUX

Les procès-verbaux des délibérations des assemblées sont transcrits par le secrétaire sur un registre et signés du président.

Article 17 : DISSOLUTION

La dissolution ne peut être prononcée que par l'assemblée générale, convoquée spécialement à cet effet et statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées extraordinaires.

L'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle déterminera les pouvoirs.

Les présents statuts ont été modifiés et approuvés par le Conseil d'Administration du 21 janvier 2009, à Lyon.

François Frappa,
président,

Pierrette Pro,
trésorière.